

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2026.05.29_34.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Hérault

**LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de la consultation électronique du 1^{er} au 4 juin 2026,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au vent du 11 au 12 février 2026.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols, ouvrages, clôtures, cultures pérennes (olivier, amandier, abricotier, prunier, cerisier, châtaignier).

Zone sinistrée :

Communes d'Abeilhan, Adissan, Agde, Agel, Aigne, Aigues-Vives, Les Aires, Alignan-du-Vent, Arboras, Aspiran, Assignan, Aumelas, Autignac, Avène, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Bassan, Beaufort, Bédarioux, Bélarga, Berlou, Bessan, Béziers, Boisset, Boujan-sur-Libron, Le Bousquet-d'Orb, Brenas, Brignac, Cabrerolles, Cabrières, Cambon et Salvergues, Campagnan, Camplong, Canet, Capestang, Carlenas-et-Levas, Cassagnoles, Castanet-le-Haut, Castelnaud-de-Guers, La Caunette, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Cazedarnes, Cazouls-les-Béziers, Cébazan, Ceilhes-et-Rocozeles, Celles, Cers, Cessenon-sur-Orb, Cesseroles, Ceyras, Clermont-l'Herault, Colombières-sur-Orb, Colombiers, Combes, Corneilhan, Coulobres, Courniou, Creissan, Cruzy, Espondeilhan, Faugères, Félines-Minervoises, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, Florensac, Fontès, Fos, Fouzilhon, Fraïsse-sur-Agout, Gabian, Gignac, Graissessac, Hérépian, Joncels, Jonquières, Lacoste, Lagamas, Lamalou-les-Bains, Laurens, Lavalette, Lespignan, Liausson, Lieuran-Cabrières, Lieuran-les-Béziers, Lignan-sur-Orb, La Livinière, Lunas-Les-Châteaux, Magalas, Maraussan, Margon, Marseillan, Maureilhan, Merifons, Minerve, Mons, Montady, Montblanc, Montels, Montesquieu, Montouliers, Montpeyroux, Mourèze, Murviel-les-Béziers, Nebian, Neffiès, Nissan-lez-Enserune, Octon, Olargues, Olonzac, Oupia, Pailhes, Pardailhan, Paulhan, Péret, Pézènes-les-Mines, Pierrerrue, Pinet, Plaissan, Poilhes, Pomerols, Popian, Portiragnes, Le Pouget, Le Poujol-sur-Orb, Pouzolles, Pouzols, Le Pradal, Prades-sur-Vernazobre, Premian, Puilacher, Puimisson, Puissalicon, Puisserguier, Quarante, Rieussec, Riols, Romiguières, Roquebrun, Roqueredonde,

Roquessels, Rosis, Roujan, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Chinian, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Etienne d'Estrechoux, Saint-Felix-de-Lodez, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Geniès-de-Fontedit, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-Minervo, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Pargoire, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Thibéry, Saint-Vincent-d'Olargues, Salasc, La Salvetat-sur-Agout, Sauvian, Sérignan, Servian, Siran, Le Soulié, Taussac-la-Billière, Thézan-les-Béziers, La Tour-sur-Orb, Tressan, Vailhan, Valmasclie, Valras-Plage, Valros, Velieux, Vendémian, Vendres, Verreries-de-Moussans, Vias, Vieussan, Villemagne-l'Argentière, Villeneuve-les-Béziers, Villeneuvevette, Villespassans.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 JUIN 2026

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour la ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation
Le sous-directeur compétitivité

Sébastien BOUVATIER